



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 26 décembre 2017

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

### **ARRÊTE n° 2017 - 2804 /SG/DRECV**

Portant prolongation d'autorisation d'exploiter et modification des conditions d'exploiter de la carrière sise au lieu-dit « Buttes du Port » sur le territoire de la commune du Port, exploitée par la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR).

#### **LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-0627/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 modifié autorisant la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Plaine des Galets » sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 02-1159/SG/DRCTCV du 11 avril 2002, n° 05-1109/SG/DRCTCV du 9 mai 2005, n° 2016-2183/SG/DRCTCV du 2 novembre 2016 et n° 2016-2184/SG/DRCTCV du 2 novembre 2016, modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mars 2001 susvisé ;
- VU** la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter faite le 17 août 2017 par la société de concassage et de préfabrication de La Réunion (SCPR) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2017, référence SPREI/UE3S/71-749/2017-1055 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 13 novembre 2017 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère notable des modifications apportées aux installations est estimé au vu des éléments du dernier dossier soumis à enquête publique ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur la prolongation des seules activités déjà autorisées et exploitées avec les mêmes limites de quantité, de puissance, ... ;

**CONSIDÉRANT** les activités autorisées par le présent acte sont de moindre ampleur que les activités autorisées par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2005 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016 susvisé, qui a porté l'échéance de l'autorisation d'exploiter au 30 novembre 2017, a également supprimé une station de transit soumise à autorisation et a mis à jour et renforcé les prescriptions applicables aux installations ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que la prolongation demandée pour environ trente mois et qui porte l'échéance de l'autorisation d'exploiter au 30 novembre 2018 n'est pas jugée substantielle ;

**CONSIDÉRANT** que la cadence d'extraction nécessite une attention particulière pour atteindre l'objectif de remise en état achevée au 30 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de modification jugée non substantielle, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.181.45 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 OBJET**

L'arrêté préfectoral n° 01-0627/SG/DAI/3 du 22 mars 2001 modifié susvisé est ainsi modifié.

#### **ARTICLE 1.1.1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3**

Le dernier alinéa de l'article 3 - dispositions générales est remplacé comme suit :

*L'autorisation est accordée jusqu'au 30 novembre 2018 ; cette durée inclut la remise en état. Tous les deux mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la quantité extraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année, la quantité restante à extraire éventuellement mise à jour des données topographiques et le total des surfaces remises en état. Un premier envoi de ces éléments est à transmettre pour les données au 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

### **ARTICLE 2 AUTRES RÉGLEMENTATIONS ET LÉGISLATIONS**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, ainsi que des schémas, des plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente décision ne vaut autorisation au titre de l'urbanisme.

### **ARTICLE 3 VOIES DE RECOURS**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

### **ARTICLE 4 RÉCLAMATION**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## ARTICLE 5 PUBLICITE

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune du Port et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 6 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le maire du Port ;
- Mme le maire de La Possession ;
- M. le maire de Saint-Paul ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI).

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Maurice BARATE